

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Madame Stéphanie TISSERAND

Née à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis), le 5 avril 1974.

De nationalité française.

Domiciliée et demeurant à PONTOISE (95300), 102 rue Pierre Butin.

Epouse en instance de divorce de Monsieur Olivier BEAUDOIN (ordonnance de non-conciliation rendue le 12 mars 2021).

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Isabelle TANQUERAY, Notaire à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis), le 2 septembre 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), le 15 septembre 2000 ; ce régime n'a connu aucune modification conventionnelle ni judiciaire depuis.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « Le Cédant » d'une part

ET

2/ La société « OSB PATRIMOINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 98.000 € ayant son siège social à GOURNAY-EN-BRAY (76220), 3 rue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 830 404 620.

Représentée par Monsieur Olivier BEAUDOIN, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire » d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

SB OB

EXPOSE

La société émettrice de la part sociale cédée présente les principales caractéristiques suivantes :

1°/ Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TRIE CHATEAU (Oise) du 9 juin 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BEAUVAIS le 11 juin 2015, bordereau n° 2015/646, case n° 11, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « MICA SPORT », dont le siège social est à ce jour à GOURNAY-EN-BRAY (76220), 3 rue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 812 045 797, ci-après désignée « la société ».

2°/ Objet social

La société a pour activités principales celles suivantes :

-CENTRE DE REMISE EN FORME (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE »,

-la promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

3°/ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du 22 juin 2015, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4°/ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE €EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT €EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

-Société « OSB PATRIMOINE »

QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales

en PLEINE PROPRIETE

numérotées de 1 à 69 et 71 à 99, ci

98 parts

-Monsieur Olivier BEAUDOIN

UNE part sociale

en PLEINE PROPRIETE

numérotée 70, ci

1 part

-Madame Stéphanie TISSERAND

UNE part sociale

en PLEINE PROPRIETE

numérotée 100, ci

1 part

SB 07

5°/ Agrément

Aux termes du paragraphe c de l'article 9 des statuts sociaux intitulé « Cession et transmission des parts sociales », il est stipulé ce qui suit :

« (.../...) »

c- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

(.../...) »

6°/ Administration de la société

La société est actuellement gérée par Monsieur Olivier BEAUDOIN.

7°/ Etablissement principal / Etablissement(s) secondaire(s)**7.1- Etablissement principal**

La société exploite, à titre principal, un fonds de commerce (SIRET 812 045 797 00022) de centre de remise en forme, sis à GOURNAY-EN-BRAY (76220), 3 rue Charles de Gaulle.

7.2- Etablissement(s) secondaire(s)

La société n'exploite pas d'établissement(s) secondaire(s).

8°/ Informations complémentaires

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Régime fiscal : les résultats de la société sont assujettis au régime de l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION**

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de CENT €UROS (100 €) de valeur nominale, numérotée 100, de la société, soit une quote-part de 1 % du capital social, lui appartenant dans ledit capital.

SB ab

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare être propriétaire de la part sociale cédée en vertu des présentes pour l'avoir reçue en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 9 juin 2015.

ARTICLE 3 - AGREMENT

En vertu des dispositions statutaires visées dans l'exposé qui précède, la présente cession de part sociale ne requiert pas, pour sa réalisation définitive, le consentement des associés.

ARTICLE 4 - LIBERTE DE DISPOSITION

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts sociaux concernant l'agrément, le Cédant déclare que la part sociale cédée ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

ARTICLE 5 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de CENT €UROS (100 €).

Le paiement du prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est réglé au Cédant par le Cessionnaire, par paiement comptant effectué ce jour, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance

ARTICLE 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en distribution sur cette part sociale à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE GARANTIES

Le Cessionnaire, après avoir pris connaissance des éléments sociaux et, ainsi, de l'ensemble des éléments en présence, déclare, pour la part sociale acquise, renoncer à demander au Cédant une garantie conventionnelle.



A ce titre, le Cessionnaire reconnaît qu'il ne peut se prévaloir de garanties spécifiques et de droit à indemnisation au titre de la présente cession, notamment - mais sans exhaustivité - en termes de valeurs des actifs ou de montants des passifs, ou encore de passif fiscal ou social qui se révélerait postérieurement à la date de cession.

Conformément aux principes applicables en droit commun de la vente, le Cédant reste néanmoins tenu de son obligation de délivrance, visée aux articles 1603 et suivants du Code civil, de la garantie d'éviction et de la garantie des vices cachés visées aux articles 1625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 9 - COMPTE-COURANT / CREANCES

La présente cession ne donne lieu à aucune cession de créance en compte-courant. Egalement, ladite cession n'entraîne aucun remboursement de compte-courant par la société.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La soussignée de première part déclare :

-qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part sociale cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
-et que la société dont la part sociale est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 11 - FISCALITE

11.1- Enregistrement

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, les droits de cession de droits sociaux sont dus, en application des dispositions de l'article 726, I, 1° bis du Code général des impôts, au taux de 3 %, après application d'un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Eu égard au montant du prix de cession, le droit fixe minimum de perception d'un montant de VINGT CINQ EUROS (25 €) sera donc exigible.

11.2- Plus-value

Le Cédant déclare avoir pleine connaissance des règles lui étant applicables en matière de plus-value.

SB DB

ARTICLE 12 - REMISE DE PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par la gérance,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont la part sociale est présentement cédée.

ARTICLE 13 - CONCLUSION DE LA CONVENTION

13.1- Les parties déclarent que les dispositions de cette convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

13.2- Monsieur Olivier BEAUDOIN, agissant en qualité de gérant de la société « OSB PATRIMOINE », Cessionnaire, atteste que les engagements contractés aux termes des présentes selon les règles qui lui sont applicables, pour le compte et au nom de ladite société, représentée, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 15 - DECHARGE

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge, savoir :

- du Cessionnaire, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de part sociale qui lui est consentie,
- et de la société « MICA SPORT », en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts sociaux.



ARTICLE 17 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa réalisation, leurs conséquences et leurs suites, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège social respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à GOURNAY-EN-BRAY,
Le 1^{er} septembre 2025.
En trois exemplaires originaux.

Mme Stéphanie TISSERAND



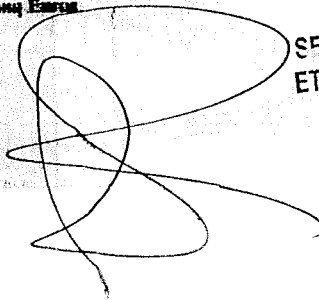
Pour la société « OSB PATRIMOINE »

M. Olivier BEAUDOIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN
Le 25/09/2025 Dossier: 2025-0004/724; référence 7604P01 2025-A-02184
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

David FABULET
Inspecteur
des Finances Publiques



SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT
38 Cours Clémenceau CS 81002
76037 Rouen Cedex
Tél. : 02 32 18 33 13
Réception du lundi au vendredi
9h00 à 12h00